



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0758

**PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE
LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Par dérogation à la mesure de l'article 1, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- les concours et examens des fonctions publiques et des établissements publics ;
- les activités de transports publics de personnes ;
- les opérations électorales en lien avec les élections municipales et communautaires et les activités liées aux assemblées délibérantes, le cas échéant ;
- les manifestations et groupements momentanés de personnes formés en vue d'exprimer collectivement des revendications professionnelles ou politiques ;
- l'offre de soins et médico-sociale.

Article 3 : Les établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie P : les salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : les bibliothèques et centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : les salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : les établissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : les musées.

Article 4 : Pour les établissements recevant du public de type M, qu'il s'agisse de centres commerciaux, de magasins, de marchés couverts ou découverts, seuls les commerces alimentaires et de produits peuvent accueillir du public. Ces commerces ne sont pas autorisés à proposer de la restauration sur place.

Les tabacs, les distributeurs de presse, les pharmacies, les stations-service et les banques peuvent accueillir du public.

Article 5 : Les établissements recevant du public de type N, qu'il s'agisse de restaurants ou de débits de boissons ne peuvent accueillir du public. Cependant, la vente à emporter sans station *in situ* ou la livraison sont autorisées.

Article 6 : Les établissements de type O (hôtels) peuvent maintenir leur activité d'hébergement. La restauration dans les chambres est autorisée mais les bars et restaurants ne peuvent accueillir du public.

Article 7 : Les établissements scolaires, à l'exception de ceux destinés à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, n'accueillent plus de public à compter du 16 mars 2020.

Article 8 : Les crèches, à l'exception des crèches des établissements de santé et des crèches habilitées par arrêté préfectoral à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, sont fermées du 16 au 29 mars 2020.

Article 8 : Les crèches, à l'exception des crèches des établissements de santé et des crèches habilitées par arrêté préfectoral à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, sont fermées du 16 au 29 mars 2020.

Article 9 : Les accueils collectifs de mineurs, à l'exception de ceux destinés à accueillir les enfants dont les parents concourent à l'offre de soins, sont fermés à compter du 16 mars 2020.

Article 10 : Les autres établissements recevant du public demeurent ouverts.

Article 11 : La présidente de la région Ile-de-France, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, les maires de la Seine-Saint-Denis, les présidents des établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de la sécurité de proximité, le directeur départemental de la cohésion sociale sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Article 13 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : L'arrêté 2020-752 du 14 mars 2020 est abrogé.

Fait à Bobigny, le 15 mars 2020



Georges-François LECLERC